Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2610

2.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2610 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 2024

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis et à Israël dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments de pays tiers ou territoire, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Israël est répertorié pour l'entrée dans l'Union de tous les produits de volailles relevant du champ d'application des annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et l'entrée dans l'Union des produits de volailles concernés relevant du champ d'application des annexes V et XIV a été suspendue en raison de l'apparition de foyers de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les conditions particulières «P2» ou «P1» figurant dans la colonne 4 du tableau de la partie 1, section B, des annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 indiquent, respectivement, que la suspension de zones spécifiques en Israël est due à un ou plusieurs foyers de maladie de Newcastle ou à un ou plusieurs foyers d'IAHP.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 March 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Le 4 septembre 2024, Israël a informé la Commission de la confirmation de l'apparition d'un foyer d'IAHP, sous-type H5N1, dans un établissement avicole détenant des dindons dans le district nord.

(7) Afin de tenir compte de l'apparition récente d'un foyer d'IAHP dans le district nord d'Israël, il convient d'ajouter la condition spécifique «P1» dans la colonne 4 du tableau de la partie 1, section B, des annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les zones concernées en Israël.

(8) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les États de Californie et de Floride, qui ont été confirmés le 18 septembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(9) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(10) Les États-Unis ont présenté à la Commission des informations concernant la situation épidémiologique sur leur territoire et les mesures prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition récente de ces foyers dans les États de Californie et de Floride.

(11) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones réglementées établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones réglementées dans les États de Californie et de Floride, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(12) De plus, les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union de certains produits, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Ces informations actualisées concernaient la situation épidémiologique relative à quinze foyers d'IAHP chez des volailles dans les États du Colorado (1), de Floride (3), de l'Iowa (2), du Michigan (2), du Minnesota (5) et du Nouveau-Mexique (2), qui avaient été confirmés entre le 12 avril 2024 et le 19 juillet 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Les États-Unis ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, les États-Unis ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par les États-Unis, et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de certains produits dans l'Union en provenance des zones concernées, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois en provenance des zones concernées des États-Unis, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée.

(15) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP aux États-Unis et en Israël.

(16) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle aux États-Unis et en Israël en ce qui concerne l'IAHP, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec les États-Unis et Israël, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) la mention relative à Israël est remplacée par le texte suivant:

«**IL** Israël	IL-0	BPP, BPR, DOC, DOR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1, P2		28.1.2017	
		SP	P1, P2		18.4.2015	
		SPF»				

ii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.641 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.641	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.4.2024	30.8.2024»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.643 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2. 643	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		17.4.2024	30.8.2024»

iv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.645 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.645	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		26.4.2024	11.8.2024»

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.647 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.647	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.5.2024	11.8.2024»

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.655 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.655	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.5.2024	9.8.2024»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.657 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.657	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.6.2024	1.9.2024»

viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.660 et US-2.661 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.660	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.6.2024	16.8.2024
	US-2.661		N, P1		13.6.2024	2.9.2024»

ix) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.663, US-2.664 et US-2.665 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.663	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.6.2024	10.8.2024
	US-2.664		N, P1		21.6.2024	31.8.2024
	US-2.665		N, P1		27.6.2024	25.8.2024»

x) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.671 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.671	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		16.7.2024	2.9.2024»

xi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.673, US-2.674 et US-2.675 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.673	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.7.2024	23.8.2024
	US-2.674		N, P1		19.7.2024	23.8.2024
	US-2.675		N, P1		19.7.2024	23.8.2024»

xii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.678 et US-2.679 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.677:

«**US** États-Unis	US-2.678	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.9.2024	
	US-2.679		N, P1		18.9.2024»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.678 à US-2.679 sont ajoutées après la description de la zone US-2.677:

«États-Unis	US-2.678	État de Californie Merced 12 Comté de Merced: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point nord (coordonnées GPS: 120.7901850°W 37.4445084°N)
	US-2.679	État de Floride Orange 01 Comté d'Orange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point nord (coordonnées GPS: 81.2745525°W 28.6759464°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) la mention relative à Israël est remplacée par le texte suivant:

«**IL** Israël	IL-0	RAT	P1, P2		28.1.2017	
		GBM	P1, P2		18.4.2015	
	IL-1	POU	N, P1		24.4.2019	
	IL-2	POU	P1, P2		21.1.2017»	

b) dans la mention relative aux États-Unis:

i) les lignes concernant la zone US-2.641 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.641	POU, RAT	N, P1		12.4.2024	30.8.2024
		GBM	P1		12.4.2024	30.8.2024»

ii) les lignes concernant la zone US-2.643 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.643	POU, RAT	N, P1		17.4.2024	30.8.2024
		GBM	P1		17.4.2024	30.8.2024»

iii) les lignes concernant la zone US-2.645 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.645	POU, RAT	N, P1		26.4.2024	11.8.2024
		GBM	P1		26.4.2024	11.8.2024»

iv) les lignes concernant la zone US-2.647 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.647	POU, RAT	N, P1		2.5.2024	11.8.2024
		GBM	P1		2.5.2024	11.8.2024»

v) les lignes concernant la zone US-2.655 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.655	POU, RAT	N, P1		21.5.2024	9.8.2024
		GBM	P1		21.5.2024	9.8.2024»

vi) les lignes concernant la zone US-2.657 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.657	POU, RAT	N, P1		3.6.2024	1.9.2024
		GBM	P1		3.6.2024	1.9.2024»

vii) les lignes concernant les zones US-2.660 et US-2.661 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.660	POU, RAT	N, P1		12.6.2024	16.8.2024
		GBM	P1		12.6.2024	16.8.2024
	US-2.661	POU, RAT	N, P1		13.6.2024	2.9.2024
		GBM	P1		13.6.2024	2.9.2024»

viii) les lignes concernant les zones US-2.663, US-2.664 et US-2.665 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.663	POU, RAT	N, P1		18.6.2024	10.8.2024
		GBM	P1		18.6.2024	10.8.2024
	US-2.664	POU, RAT	N, P1		21.6.2024	31.8.2024
		GBM	P1		21.6.2024	31.8.2024
	US-2.665	POU, RAT	N, P1		27.6.2024	25.8.2024
		GBM	P1		27.6.2024	25.8.2024»

ix) les lignes concernant la zone US-2.671 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.671	POU, RAT	N, P1		16.7.2024	2.9.2024
		GBM	P1		16.7.2024	2.9.2024»

x) les lignes concernant les zones US-2.673, US-2.674 et US-2.675 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.673	POU, RAT	N, P1		19.7.2024	23.8.2024
		GBM	P1		19.7.2024	23.8.2024
	US-2.674	POU, RAT	N, P1		19.7.2024	23.8.2024
		GBM	P1		19.7.2024	23.8.2024
	US-2.675	POU, RAT	N, P1		19.7.2024	23.8.2024
		GBM	P1		19.7.2024	23.8.2024»

xi) les lignes suivantes concernant les zones US-2.678 et US-2.679 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.677:

«**US** États-Unis	US-2.678	POU, RAT	N, P1		18.9.2024	
		GBM	P1		18.9.2024	
	US-2.679	POU, RAT	N, P1		18.9.2024	
		GBM	P1		18.9.2024»	